

Luxembourg, le 7 avril 2023

Objet : Projet de loi n°8178¹ relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023. (6317MLE)

*Saisine : Ministre de l'Energie
(7 mars 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire une base légale autorisant le financement par l'Etat, au cours de l'année 2023, de la contribution négative au mécanisme de compensation², permettant de porter au crédit de certains clients finals l'excédent éventuel du mécanisme de compensation. Les clients concernés sont plus particulièrement tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 MWh (catégorie A). La mesure précitée impliquant une contribution à charge de l'Etat à hauteur de 108,5 millions d'euros en 2023, le Projet est indispensable étant donné que tout financement de l'Etat dépassant 40 millions d'euros nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Pour rappel, cette mesure, inscrite dans l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 (Solidaritétspak 2.0), a pour but de stabiliser le prix de l'électricité pour les ménages en 2023 par rapport aux prix de 2022. Une telle contribution négative a été introduite par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation³, au sujet de laquelle la Chambre de Commerce a émis un avis le 27 décembre 2022⁴.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'introduction d'une base légale autorisant l'Etat à contribuer financièrement en 2023 au mécanisme de compensation à hauteur de 108,5 millions d'euros, permettant *in fine* de stabiliser le prix de l'électricité pour les ménages par rapport aux prix de 2022.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² Le mécanisme de compensation est visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

³ [Lien vers la Loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, sur le site de Legilux](#)

⁴ [Lien vers l'avis n°6230MLE du 27 décembre 2022 de la Chambre de Commerce, sur le site de la Chambre de Commerce ; Lien vers l'avis n°6229MLE du 27 décembre de la Chambre de Commerce relatif au projet de règlement grand-ducal afférent à la loi précitée, sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Rappel de ce que prévoit l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 (Solidaritéspak 2.0)

Dans le cadre des mesures en faveur des ménages visant à contrer la hausse disproportionnée des prix de l'énergie, l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoit la stabilisation du prix de l'électricité pour les ménages. Plus particulièrement :

« En vue de contrer les hausses attendues du prix intégré de l'électricité pour les clients résidentiels à partir de janvier 2023 et en vue d'assurer la compétitivité du vecteur électricité par rapport au gaz naturel et aux produits pétroliers et d'accélérer ainsi la transition vers l'énergie la plus sûre et durable, les prix de l'électricité seront stabilisés à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 000 kWh.

Cette mesure se verra également reflétée dans les avances à payer par les clients et elle sera réalisée en se basant sur le mécanisme de compensation « énergies renouvelables » existant. Le financement de la mesure sera opéré par les réserves actuelles du mécanisme de compensation « énergies renouvelables » et, le cas échéant, par des contributions budgétaires supplémentaires.

Cette mesure s'appliquera de janvier à décembre 2023. »

Concernant le montant de la contribution étatique supplémentaire au mécanisme de compensation

Selon la fiche financière du Projet, l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR), via « le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 », prévoit un montant de **108.500.000 euros TTC (TVA incluse)**. L'Etat n'est ainsi, via le présent projet de loi de financement, pas autorisé à dépasser ce montant dans le cadre de sa contribution au mécanisme de compensation, qui sera imputé au Fonds climat et énergie⁵.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier quant aux articles du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

MLE/DJI

⁵ Tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1er, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.